RÈGLEMENT (CEE) N° 2353/74 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1974

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chandails et pull-overs, de la sous-position tarifaire 65.05 A I, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits textiles, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 150 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les chandails et pull-overs, de la sous-position tarifaire 60.05 A I, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 tonnes ; que, le 11 septembre 1974, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3505/73 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 17 septembre 1974 la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3505/73 du Conseil du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : I. Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 84.